

**Sujet :** [INTERNET] zac Bosquel

**De :**

**Date :** 13/03/2024 17:51

**Pour :** Pref Enquetespubliques <pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr>

en complément

- P20 de l'étude d'impact

« Ces poteaux incendie seront alimentés par un réseau privatif à chaque bâtiment, bouclé et raccordé

à une réserve incendie aérienne dédiée, avec un groupe moto pompe (surpresseur) permettant

d'alimenter le réseau pendant deux heures »

deux heures seulement pour un entrepot avec des produits inflammables ?

- **6.4 Chauffage**

« Le chauffage des zones d'entreposage sera assuré par des aérothermes à eau chaude. Les calories

nécessaires à l'alimentation du réseau d'eau chaude seront produites par des chaudières gaz mises

en place dans des chaufferies:

Le bâtiment A sera équipé d'une chaufferie gaz présentant une superficie de 83 m<sup>2</sup>. Elle

sera implantée en saillie de la façade Est de la cellule 1 de l'entrepôt.

Deux chaudières de 1 MW seront installées dans cette chaufferie ».

D'où vient le gaz ???

P22

Aucune mesure ??? Aucune évaluation ? radiation, vibration, pollution lumineuse ..etc

## P23 DECHETS

Et les déchets liés à l'activité même ????? casse, périmés, déchets des serres etc ...

## P25

Aucun chiffre ?

impact positif sur le risque de pollution de nappe ...ca veut dire quoi ???  
aucune mesure ?

Un enjeu tres faible pour la flore et modéré pour la faune : ou le quel ? on ne sait pas

Quelles mesures d'évitement on ne sait pas ?

## P33

Aucune desserte par train et réseau de car inadapté en temps de trajet , en communes desservies et en horaire correspondant aux heures de travail sur le Bosquel

## P36

PERMIS AVEC ACCORD URBANISME ??? où est -il ?

Aucune évaluation sur

La Santé humaine ; descriptions des risques naturels (foudre, inondations, cavité souterraine...) et c'est tout ?

Pollution ?????

P53 a 55 schéma sur le trafic illisible et sans legende

Je n'ai pas vu l'accord des architectes des bâtiments de France dans les documents

L'église du BOSQUEL est citée mais ensuite, mais rien n'est étudié contrairement au château d'essertaux

La ZAC touche un réservoir et un corridor, qui n'est pas celui de la trame verte mais où il y a beaucoup d'animaux sauvages (beaucoup de bois aux alentours) C'est pour cela que l'autoroute a prévu un passage à gibiers qui a coûté très cher !! car il y a de gibiers sur notre territoire !!!

P274

Rien ne démontre qu'il n'y aura pas de pollution par les rejets. Aucune étude sérieuse sur les chaudières

P275

Les Chariots élévateurs ne sont pas électriques ? P23

A 100 m de l'entrepôt, l'étude nous indique qu'on ne va entendre les PL qui seront au 2ème étage du bâtiment B ???

Impact visuel ?????p319 les quelques arbres ne vont pas suffire à cacher cette zac !!!

Et les poussières, on n'en parle pas dans les documents. Pourtant il va y en avoir !

P405

Incroyable cette étude ou ces études ! il n'y d'impact sur rien !!

P412

NUISSANCE SONORES DES CLIM ?????

Quelle énergie ?? Aucune mesure ?

P422

Bâtiment très visible , non conforme au PLUI

### **Localisation de la zac**

Dans le SRADDET, puisque c'est cité dans le dossier, le but ultime est de privilégier les zones permettant des activités de logistiques **multimodales pour limiter l'impact des transports**

Les objectifs du straddet sont de privilégier les plates formes logistiques et les

implantations aux abords des accès multimodaux (ferré, fluvial, portuaire, aérien, routier) afin de faciliter le report modal et de favoriser la massification des flux. Cet objectif n'est pas pris en compte, ce qui aura un impact non négligeable sur le climat et la qualité de l'air>>>.

Voici les règles du SRADDET Hauts de France :

Comme le PLUI, Rien dans ce projet ne correspond au SRADDET !!! comme vous pouvez le constater

Par ailleurs

Il n'y a pas d'étude d'impact du projet sur le climat par les rejets de gaz à effet de serre et l'évolution des puits de carbone (plan climat air énergie territorial)

Malgré un développement important du trafic prévu, les incidences du projet sur la qualité de l'air du secteur ne sont pas étudiées

Le projet se situant sur la source de la nappe phréatique du Bosquel, lieu stratégique pour l'alimentation en eau des habitants, aucune étude n'a été faite sur la préservation des eaux souterraines.

Les mesures prises pour la santé des habitats sont inexistantes, bien que l'impact est évident

Consommation d'énergie ?

Calcul des émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements non calculé

Les impacts du projet sur le climat et les gaz à effet de serre ne sont pas quantifiés alors que le développement du trafic routier est fortement émetteur de gaz à effet de serre

Le dossier prévoit de la végétalisation, sans aucune évaluation de leur efficacité au regard de l'impact global du projet sur les gaz à effet de serre, qui n'est pas étudié.

Pas d'analyse concernant les impacts cumulés du projet avec les installations et projets environnants actuels et futurs.

## P97 DU PLUI

Nous n'avons aucune connaissance aujourd'hui du type d'activité qui viendra s'implanter à l'avenir sur la Z.A.C. Il nous est alors impossible de quantifier ou d'estimer les risques représentés par le projet sur la qualité de l'air dans la zone. C'est pourquoi, nous insistons dans l'étude d'impact sur le contexte réglementaire et sur les dispositions que devront prendre les industriels à risques et notamment ceux dont les activités seront soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale. Il s'agira alors de réaliser des études prévisionnelles précises lors de la demande des permis de construire. Ces études seront conduites en étroite collaboration avec les services de l'Etat et notamment ceux de la D.R.I.R.E. et de la D.I.R.E.N.

Dans le plui cité au-dessus, il est bien indiqué qu'il faut insister sur les études d'impact. Celles qui font partie du dossier, sont toujours positives...sans réel calcul !

Dossier de création ZAC Le Bosquel Chapitre III : Le site, le programme, le parti d'aménagement

### P216

*Pour limiter l'impact visuel de la zone d'activités dans les diverses perspectives paysagères, un principe général d'implantation du bâti est retenu....*

*Le principe d'implantation des constructions sur le site tend à suivre le dénivelé du terrain. Et puisque le type d'activité conditionne certainement le gabarit des bâtiments (hauteur et emprise au sol), plus le bâti sera bas et petit plus celui-ci se positionnera dans le haut du site c'est-à-dire à proximité du village. A l'inverse, plus le bâti sera haut et imposant plus il se localisera dans le bas du site c'est-à-dire soit à proximité de l'autoroute soit dans la partie nord du site. Ce principe permet d'adoucir le jeu des hauteurs dans le paysage et préserve une certaine perméabilité visuelle. Il garantit donc la progression des volumes depuis le village jusqu'aux extrémités nord et est du site d'activités : les plus petits gabarits assurent la transition entre le petit bâti du village et le bâti plus imposant des activités nécessitant de la surface et du volume.*

**On voit bien que la ligne d'horizon n'est pas respectée**

### P239 du plui

*Impact sur l'environnement existant La gêne est souvent indépendante du respect réglementaire. Elle dépend de nombreux facteurs tels que le niveau sonore évidemment, le timbre (agréable ou non), la durée d'apparition du bruit et la périodicité, le moment d'apparition mais également l'aspect psychologique (sociologique) (le bruit m'est-il agréable ? ai je de bonnes relations avec le faiseur de bruit ? L'activité du faiseur de bruit est-elle bien ou mal perçue ? Ai-je une perte de qualité de vie ? Mon patrimoine risque-t-il de perdre de la valeur ? etc...). Même si les niveaux sonores induits par les activités respectent les limites réglementaires, les habitants peuvent se sentir gênés. les modifications du paysage sonore peuvent avoir d'importantes conséquences vis-à-vis des habitants déjà sur place.*

Est-ce que tout cela a été mesuré ? NON

*P241 PLUI il est indiqué*

*Nous proposons que pour chaque implantation, une étude préalable soit réalisée concernant l'impact acoustique de l'entreprise qu'elle soit classée ou non. L'étude pourra être plus ou moins lourde suivant la sensibilité de l'entreprise et de la zone d'implantation. Devront être étudiées entre autres, les émergences par rapport à la situation avant l'implantation de l'entreprise mais également avant l'implantation de la ZAC. Elle devra montrer l'influence acoustique de l'entreprise dans son environnement par rapport aux activités bruyantes prévues, existantes sur le site et la sensibilité de l'environnement sur lequel elle aura une influence. Cette analyse devra étudier non seulement l'aspect quantitatif (mesurable) mais également qualitatif (modification du paysage sonore existant et ses conséquences). Compte tenu de l'état initial montrant un environnement sonore modéré, du risque de promiscuité entre les activités futures et des zones sensibles en certains points de la ZAC, toutes les activités qui vont s'implanter en bordure ouest de la ZAC devront étudier particulièrement leur risque de pollution sonore. Il est rappelé que les zones boisées ne peuvent être considérées en aucun cas comme des écrans antibruit. Seul un véritable éloignement et/ou la mise en place de protections passives (merlon, mur antibruit, bâtiment écran) et actives (renforcement des isollements de façade) permet de limiter la propagation du son. Précautions par rapport à l'environnement existant Le site devra prendre en compte les sources de bruits existantes, telles les activités industrielles ou agricoles ou les infrastructures de transport. Les bâtiments situés dans une bande de 300 mètres par rapport à l'autoroute sont soumis à des règles d'isolation édictées par la loi sur le Bruit.*

Est-ce que tout cela a été pris en considération ? NON

*P24 CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES  
DEMARCHE D'AMELIORATION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU  
BATIMENT*

***Implantation dans le site***

*De manière générale, le bâti cherche à s'implanter sur les points **les plus bas** de la parcelle*

*pour assurer une perméabilité visuelle maximale et un impact visuel le plus faible possible.*

*Le choix de l'implantation du bâti doit également tenir compte des vues majeures sur le site*

*(est et sud) depuis lesquelles le champ de vision est sensible. Ce choix privilégiera*

*d'implanter les aires de stationnement, de stockage, les annexes techniques inesthétiques à*

***l'arrière du bâti*** par rapport à ces vues.

Est-ce que tout cela est respecté ? NON

*P28 CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES  
DEMARCHE D'AMELIORATION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU  
BATIMENT*

*- la surface totale bâtie n'excédera pas 50% de la surface de la parcelle*

*- la surface totale bâtie n'excédera pas 50% de la surface de la parcelle - la surface des espaces verts sera au moins égale à 30% de la surface de la parcelle (hors dalles alvéolées) - les aires de stationnements, de stockage et les cheminements piétons voir automobiles préféreront un revêtement perméable (dalles gazons, stabilisé, enrobé poreux) afin de limiter le ruissellement des eaux. - la surface totale des surfaces imperméables ne dépassera pas 70% de la surface de la parcelle.*



*Pour rappel*

Est-ce que la proportion est respectée ? NON

*P30*

Est-ce que les hauteurs sont respectées ? NON

*P37 CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES  
DEMARCHE D'AMELIORATION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU  
BATIMENT*

*Les citernes à eau, à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires  
doivent impérativement être enterrées ou dissimulées par des écrans  
végétaux ou des claustras recouverts de plantes grimpantes (voir  
Recommandations paysagères).*

Rien n'est indiqué sauf erreur ....

Est-ce le cas ? NON

**Bref, le projet n'est pas conforme au PLUI, ni à son cahier des charges  
et même s'il ne s'agit que de recommandations paysagères, ce n'est  
pas non plus suivi !**

**Toutes les études sont favorables, sans véritables calcul ? ou c'est  
très approximatif...il faut croire !**

**Les études ne concernent que la ZAC, les environs (villages autour) ne  
sont pas pris en considération**

**Il manque des documents**

**Et ce projet n'est pas conforme aux règles du SRADET Hauts de  
France**

— Pièces jointes : —

---

enquete publique complement.pdf

1,2 Mo

- P20 de l'étude d'impact

« Ces poteaux incendie seront alimentés par un réseau privatif à chaque bâtiment, bouclé et raccordé à une réserve incendie aérienne dédiée, avec un groupe moto pompe (surpresseur) permettant d'alimenter le réseau pendant deux heures »

deux heures seulement pour un entrepot avec des produits inflammables ?

#### - 2.6.4 Chauffage

« Le chauffage des zones d'entreposage sera assuré par des aérothermes à eau chaude. Les calories nécessaires à l'alimentation du réseau d'eau chaude seront produites par des chaudières gaz mises en place dans des chaufferies:

☑ Le bâtiment A sera équipé d'une chaufferie gaz présentant une superficie de 83 m<sup>2</sup>. Elle sera implantée en saillie de la façade Est de la cellule 1 de l'entrepôt. Deux chaudières de 1 MW seront installées dans cette chaufferie ».

D'où vient le gaz ???

P22

<b>Pollution de l'air</b>	<b>Rejets atmosphériques</b>	Gaz d'échappement des véhicules	Chaque jour, environ 792 poids lourds et 1160 véhicules légers transiteront le site.
<b>Nuisances sonores</b>	<b>Emissions sonores</b>	Moteurs des véhicules Avertisseurs de recul des chariots élévateurs Systèmes automatisés	<u>Les moteurs des PL</u> : les niveaux sonores respecteront la réglementation en vigueur. <u>Les chariots élévateurs</u> : Les émissions sonores diffusées à l'intérieur de l'établissement ne seront pas perçues de l'extérieur du site.
<b>Nuisances vibratoires</b>	<b>Vibration</b>		Aucune vibration n'est à prévoir sur le site.
<b>Pollution lumineuse</b>	/	Eclairage extérieure	Toutes les mesures seront prises pour limiter la diffusion de la lumière. La pollution lumineuse sera donc négligeable
<b>Chaleur</b>	/	/	Le projet L'EUROPEENNE ne sera émetteur de chaleur.
<b>Radiation</b>	/	/	Le projet L'EUROPEENNE ne sera émetteur de radiation.

Aucune mesure ??? Aucune évaluation ? radiation, vibration, pollution lumineuse ..etc

P23 DECHETS

## 2.9.2 En phase de fonctionnement

Le tableau ci-dessous dresse les modalités de stockage et les quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site.

Type de déchet	Nature	Quantité estimée
<b>Déchets Industriels Banals – issues des activités administratives et logistiques</b>		
Palettes usagées	Bois	1 495 t / an
Déchets d'emballage	Cartons, papier, films plastiques	1 194 t / an
Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères	80 t / an
<b>Déchets dangereux – issues des activités de maintenance et d'entretien</b>		

Maintenance des chariots électriques	Batteries usagées	4 t / an
	Huiles usagées	3 m <sup>3</sup> / an
	Chiffons souillés	15 m <sup>3</sup> / an
Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	Boues hydrocarbonées	10 t / an

Remarque : les quantités de déchets générés sont données à titre indicatif, il s'agit d'une estimation faite à partir d'établissements existants.

Et les déchets liés à l'activité même ????? casse, périmés, déchets des serres etc ...

P25

### **3.1 Evolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet**

#### **3.1.1 Eau et géologie**

- **Eaux superficielles**

Le projet d'aménagement entraînera l'imperméabilisation d'une partie du périmètre par la construction des bâtiments logistiques, des parkings et des voiries.

Le projet aura également un impact sur la qualité des eaux ruisselées. En effet, l'activité entraînera du trafic automobile, source de pollution. Cependant, les eaux seront traitées sur la parcelle, l'impact prévisible sur la qualité des eaux restera donc minime.

- **Géologie et hydrologie**

Les remaniements de la phase travaux seront superficiels.

Le site du projet est actuellement un terrain non aménagé. Le projet va donc entraîner une imperméabilisation importante, ce qui représente un impact plutôt positif concernant le risque de pollution de nappe.

Pendant la phase chantier, une vigilance particulière sera nécessaire.

Aucun chiffre ?

impact positif sur le risque de pollution de nappe ...ca veut dire quoi ??? aucune mesure ?

#### **3.1.3 Faune et flore**

La zone de projet ne présente pas d'enjeux majeurs. Le projet va s'implanter sur un terrain de monoculture intensive.

L'étude faune flore réalisée pour le site démontre un enjeu très faible pour la flore et modéré pour la faune, au niveau des oiseaux.

Les mesures d'évitement et de réduction seront mises en place pour accompagner le projet.

#### **3.1.4 Déchets**

Le projet va entraîner la génération de déchets qui seront pris en charge par les locataires.

Les seuls déchets dangereux générés seront les boues des séparateurs d'hydrocarbures.

#### **3.1.5 Trafic et bruit**

Il est prévu un trafic de l'ordre de 1 160 VL et 792 PL par jour pour le site.

Le réseau à terme absorbe sans difficulté ce nouveau trafic avec des réserves de capacités futures minimales de 68% sans aménagement complémentaire ou particulier.

#### **3.1.6 Population et économie**

Ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sociale du secteur. En effet, la création du site logistique va générer 1 160 emplois équivalents temps plein.

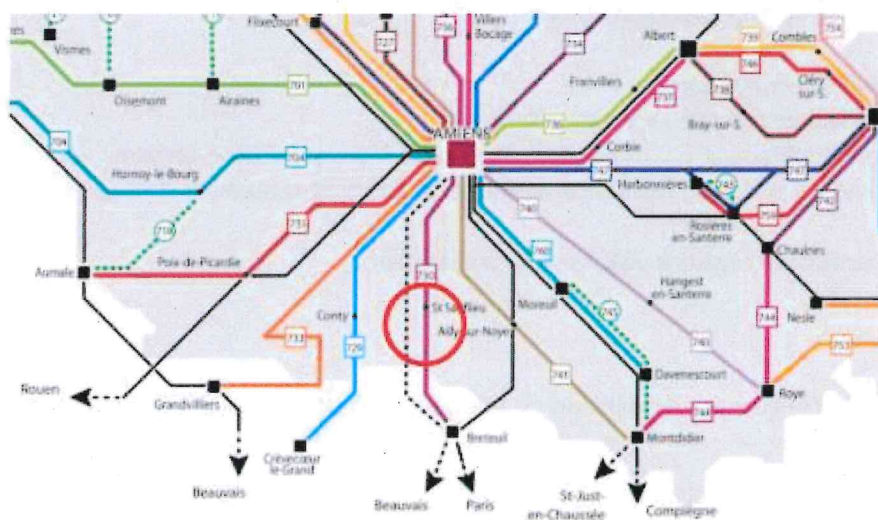
Un enjeu très faible pour la flore et modéré pour la faune : ou le quel ? on ne sait pas

Quelles mesures d'évitement on ne sait pas ?

P33

- **Les transports en commun**

La localité est desservie par la ligne de bus 730 du réseau Trans'80, chaque jour de la semaine, sauf le dimanche.

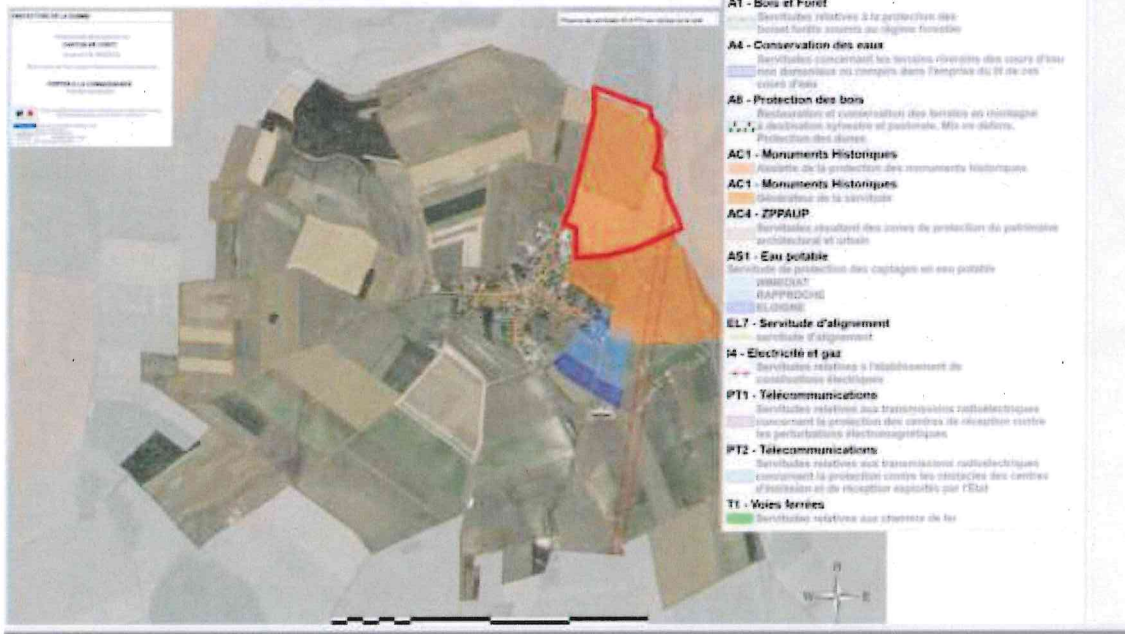


Aucune desserte par train et réseau de car inadapté en temps de trajet , en communes desservies et en horaire correspondant aux heures de travail sur le Bosquel

P36

#### 4.1.4 Les servitudes d'utilité publique

La carte ci-dessous présente les servitudes sur la commune de Le Bosquet :



Le terrain d'assiette du projet est concerné par les servitudes suivantes :

- **AC1 : Monuments historiques**

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

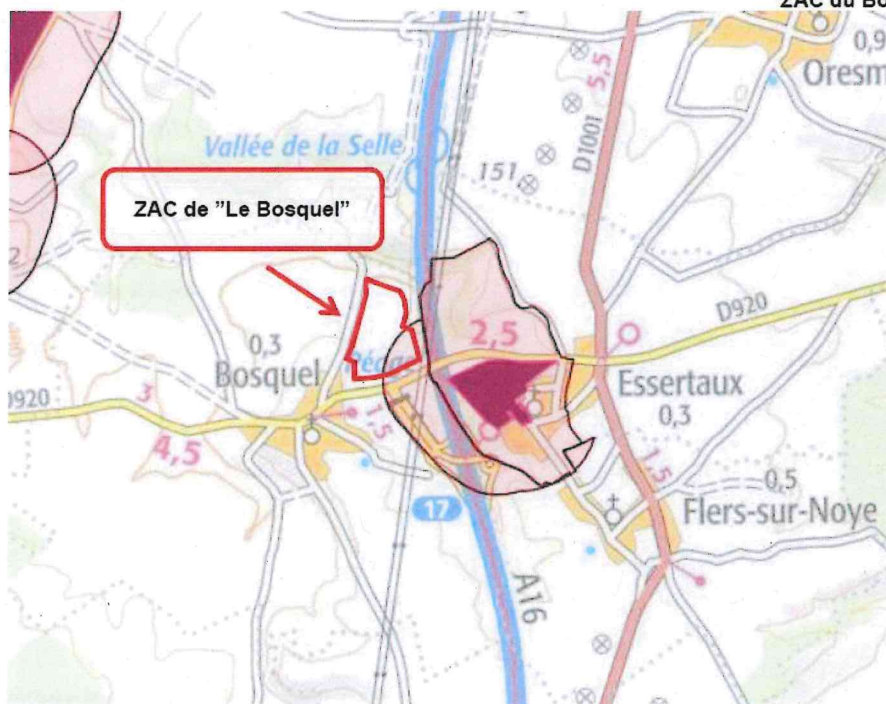
PERMIS AVEC ACCORD URBANISME ??? où est -il ?

Aucune évaluation sur

La Santé humaine ; descriptions des risques naturels (foudre, inondations, cavité souterraine...) et c'est tout ?

Pollution ?????

P53 a 55 schéma sur le trafic illisible et sans légende



Carte du patrimoine architectural, source : Atlas des patrimoines du Ministère de la Culture

Le site se situe dans le périmètre de protection de ces deux monuments historiques.

Les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce dernier s'assure que le projet ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords.

Le projet sera donc soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Je n'ai pas vu l'accord des architectes des bâtiments de France dans les documents

L'église du BOSQUEL est citée mais ensuite, mais rien n'est étudié contrairement au château d'essertaux



Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

La carte ci-après, issue de l'atlas cartographique des continuités écologiques du SRADDET des Hauts de France présente les composantes de la Trame Verte et Bleue.

Nous pouvons ainsi remarquer que le site d'étude ne se situe pas sur un réservoir de biodiversité, ni sur un corridor écologique.

La ZAC touche un réservoir et un corridor, qui n'est pas celui de la trame verte mais où il y a beaucoup d'animaux sauvages (beaucoup de bois aux alentours) C'est pour cela que l'autoroute a prévu un passage à gibiers qui a coûté très cher !! car il y a de gibiers sur notre territoire !!!

P274

#### **ZAC du Bosquet**

Les chaudières alimentées au gaz naturel qui seront mises en œuvre dans les bâtiments seront conformes aux normes en vigueur sur la pollution atmosphérique des installations de combustion.

Elles seront entretenues et contrôlées régulièrement.

Les gaz de combustion : vapeur d'eau (90%), CO<sub>2</sub> (10%) seront rejetés dans des cheminées de hauteur conforme aux normes en vigueur.

Chaque cheminée d'évacuation des gaz dépassera de 3 mètres de la toiture et d'au moins 50 centimètres l'acrotère. Ces dispositions permettent une bonne diffusion et dilution des gaz dans l'atmosphère. De plus, ces gaz étant à haute température en sortie de la cheminée, ils ont tendance à monter ce qui amplifie le phénomène de diffusion et de dilution.

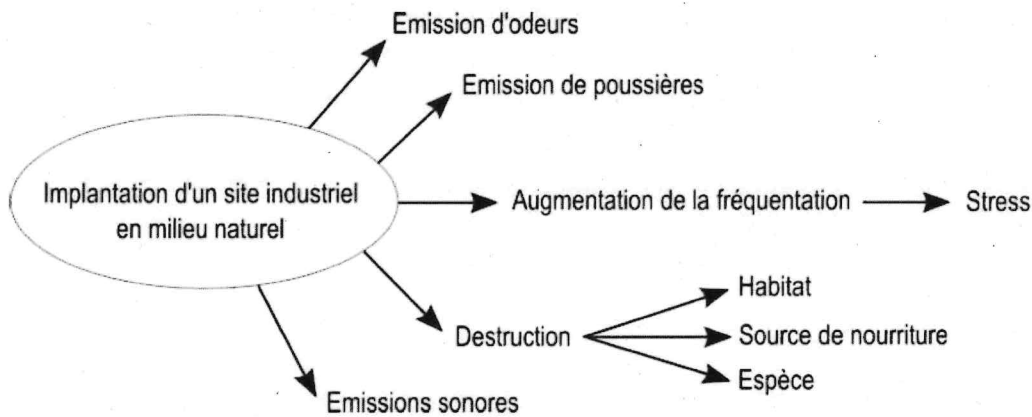
Un contrôle des rejets, effectué par l'installateur des chaudières aura lieu tous les ans (carnet de chaufferie). De plus, un organisme habilité contrôlera tous les 2 ans la performance énergétique et les émissions atmosphériques de chaque chaudière.

Les gaz émis par les chaudières, notamment NO<sub>x</sub> et CO, n'auront donc pas d'impact sur la qualité de l'air autour du bâtiment.

Rien ne démontre qu'il n'y aura pas de pollution par les rejets. Aucune étude sérieuse sur les chaudières

P275

Les impacts sur la faune et la flore peuvent être liés à divers aspects du site :



Les impacts potentiels de la phase travaux sur le milieu naturel concernent :

- La destruction de milieux naturels propices à la faune et la flore ;
- La destruction d'individus de la faune et de la flore ;
- Les atteintes physiques directes à la végétation au niveau de l'emprise du chantier, c'est-à-dire les terrains concernés par l'aménagement et leurs abords immédiats ;
- Le dérangement visuel et auditif de la faune fréquentant le site et ses environs par la présence d'engins ainsi que le bruit généré par le chantier ;
- Les risques de pollutions accidentelles des eaux de surface.

Les Chariots élévateurs ne sont pas électriques ? P23

<b>Nuisances sonores</b>	<b>Emissions sonores</b>	Moteurs des véhicules Avertisseurs de recul des chariots élévateurs Systèmes automatisés	<u>Les moteurs des PL</u> : les niveaux sonores respecteront la réglementation en vigueur. <u>Les chariots élévateurs</u> : Les émissions sonores diffusées à l'intérieur de l'établissement ne seront pas perçues de l'extérieur du site.
<b>Nuisances</b>	<b>Vibration</b>		Aucune vibration n'est à prévoir sur le site.

A 100 m de l'entrepôt, l'étude nous indique qu'on ne va entendre les PL qui seront au 2eme étage du bâtiment B ???

La vue ci-dessous présente la vue en coupe du bâtiment B avec les 2 ensembles de quais superposés :

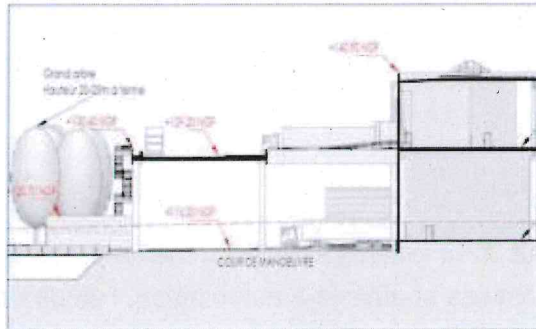


Figure 3 : vue en coupe bâtiment B -



Impact visuel ??????p319 les quelques arbres ne vont pas suffire à cacher cette zac !!!



*Vue depuis la sortie du péage –*

Et les poussières, on n'en parle pas dans les documents. Pourtant il va y en avoir !

P405

---

### **5.18.5 Conclusion**

Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'étude des risques sanitaires a été réalisée suivant les étapes suivantes :

- 1) Identification des sources et caractérisation des substances émises
- 2) Identification des enjeux environnementaux et humains à proximité
- 3) Identification des vecteurs de transfert

Au cours de cette étude, la seule source retenue a été les émissions de polluants liés aux mouvements des différents véhicules.

Les polluants émis ont ensuite été décrits.

La voie de transfert associée est l'air.

Une étude qualitative a été réalisée, le trio source/ enjeux/ voie de transfert ayant été identifié.

**L'évaluation des risques sanitaires du projet ne démontre pas d'impact significatif du projet sur la santé de la population (riverain ou travailleur) environnante.**

Incroyable cette étude ou ces études ! il n'y d'impact sur rien !!

P412

---

### **6.1.1 Vulnérabilité du projet vis-à-vis de la hausse des températures**

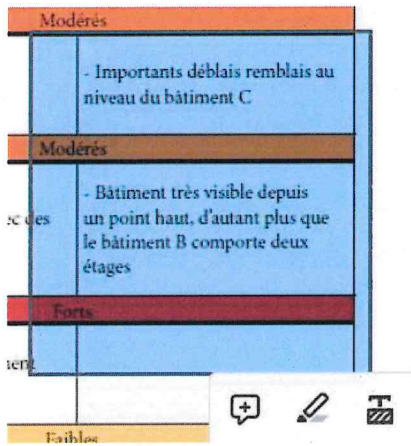
La hausse des températures incite au maintien du confort thermique au sein des bâtiments par l'utilisation de systèmes de climatisation ou de ventilation. Face au phénomène de changement climatique, ces systèmes très consommateurs en énergie et participant eux-mêmes au dérèglement climatique pourraient être utilisés régulièrement et non plus de manière occasionnelle.

---

NUISSANCE SONORES DES CLIM ?????

Quelle énergie ?? Aucune mesure ?

P422



Bâtiment très visible , non conforme au PLUI

### Localisation de la zac

Dans le SRADDET, puisque c'est cité dans le dossier, le but ultime est de privilégier les zones permettant des activités de logistiques **multimodales pour limiter l'impact des transports**

Les objectifs du straddet sont de privilégier les plates formes logistiques et les implantations aux abords des accès multimodaux (ferré, fluvial, portuaire, aérien, routier) afin de faciliter le report modal et de favoriser la massification des flux. Cet objectif n'est pas pris en compte, ce qui aura un impact non négligeable sur le climat et la qualité de l'air>>>.

Voici les règles du SRADDET Hauts de France :

## Références :

### ■ Références aux objectifs :

- optimiser l'implantation des activités logistiques ;
- augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises.

### ■ Références juridiques :

- Article L. 4251-4 du CGCT

## Contenu :

Deux aspects sont traités dans cette règle :

D'une part, les choix de localisation des activités logistiques en fonction des opportunités de desserte existantes.

La volonté est que ces choix soient opérés par les collectivités en recherchant une correspondance entre les flux qui seront générés par les implantations, et la capacité des réseaux à les absorber sans conduire à des situations de saturation.

Ainsi, les SCoT conditionnent l'implantation des activités logistiques à l'existence d'une desserte adaptée c'est-à-dire capable de supporter les flux actuels et futurs générés par l'activité que ce soit en termes de transport de marchandises ou d'accessibilité des salariés, en envisageant les périodes de pics générés par ce type d'activités.

D'autre part, il s'agit également d'anticiper le report modal des flux de transport en installant les entreprises de façon privilégiée à proximité des infrastructures de transport alternatives. A cette fin, les territoires devront prévoir un diagnostic questionnant leurs atouts en termes d'infrastructures logistiques (ferroviaire, fluvial, routier/autoroutier).

## Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser".

## Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- développer les pôles d'échanges multimodaux ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières.

## Règle générale 19 (TIM-GEE)

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- optimiser l'implantation des activités logistiques ;
- augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises ;
- optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal.

#### ■ Références juridiques :

- loi, décret R4251-9 à 12 du CGCT, ordonnance / législation dédiée (ONTVB).

Comme le PLUI, Rien dans ce projet ne correspond au SRADDET !!! comme vous pouvez le constater

Par ailleurs

Il n'y a pas d'étude d'impact du projet sur le climat par les rejets de gaz à effet de serre et l'évolution des puits de carbone (plan climat air énergie territorial)

Malgré un développement important du trafic prévu, les incidences du projet sur la qualité de l'air du secteur ne sont pas étudiées

Le projet se situant sur la source de la nappe phréatique du Bosquel, lieu stratégique pour l'alimentation en eau des habitants, aucune étude n'a été faite sur la préservation des eaux souterraines.

Les mesures prises pour la santé des habitats sont inexistantes, bien que l'impact est évident

Consommation d'énergie ?

Calcul des émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements non calculé

Les impacts du projet sur le climat et les gaz à effet de serre ne sont pas quantifiés alors que le développement du trafic routier est fortement émetteur de gaz à effet de serre

Le dossier prévoit de la végétalisation, sans aucune évaluation de leur efficacité au regard de l'impact global du projet sur les gaz à effet de serre, qui n'est pas étudié.

Pas d'analyse concernant les impacts cumulés du projet avec les installations et projets environnants actuels et futurs.

P97 DU PLUI

Nous n'avons aucune connaissance aujourd'hui du type d'activité qui viendra s'implanter à l'avenir sur la Z.A.C. Il nous est alors impossible de quantifier ou d'estimer les risques représentés par le projet sur la qualité de l'air dans la zone. C'est pourquoi, nous insistons dans l'étude d'impact sur le contexte réglementaire et sur les dispositions que devront prendre les industriels à risques et notamment ceux dont les activités seront soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale. Il s'agira alors de réaliser des études prévisionnelles précises lors de la demande des permis de construire. Ces études seront conduites en étroite collaboration avec les services de l'Etat et notamment ceux de la D.R.I.R.E. et de la D.I.R.E.N.

Dans le plui cité au-dessus, il est bien indiqué qu'il faut insister sur les études d'impact. Celles qui font partie du dossier, sont toujours positives...sans réel calcul !

### **Dossier de création ZAC Le Bosquel Chapitre III : Le site, le programme, le parti d'aménagement**

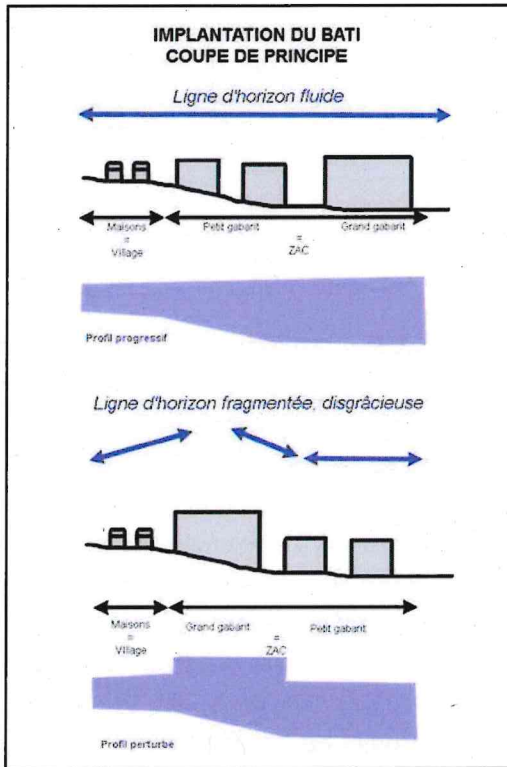
P216

*Pour limiter l'impact visuel de la zone d'activités dans les diverses perspectives paysagères, un principe général d'implantation du bâti est retenu....*

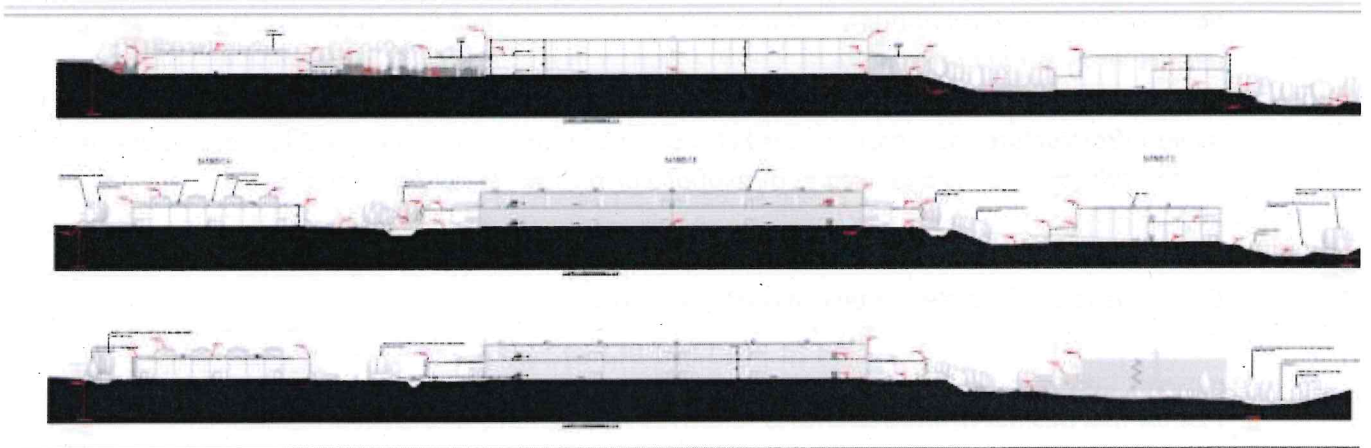
*Le principe d'implantation des constructions sur le site tend à suivre le dénivelé du terrain. Et puisque le type d'activité conditionne certainement le gabarit des bâtiments (hauteur et emprise au sol), plus le bâti sera bas et petit plus celui-ci se positionnera dans le haut du site c'est-à-dire à proximité du village. A l'inverse, plus le bâti sera haut et imposant plus il se localisera dans le bas du site c'est-à-dire soit à proximité de l'autoroute soit dans la partie nord du site. Ce principe permet d'adoucir le jeu des hauteurs dans le paysage et préserve une certaine perméabilité visuelle. Il garantit donc la progression des volumes depuis le village jusqu'aux extrémités nord et est du site d'activités : les plus*



*petits gabarits assurent la transition entre le petit bâti du village et le bâti plus imposant des activités nécessitant de la surface et du volume.*



*Principe d'implantation selon gabarit progressif*



**On voit bien que la ligne d'horizon n'est pas respectée**

*P239 du plui*

*Impact sur l'environnement existant La gêne est souvent indépendante du respect réglementaire. Elle dépend de nombreux facteurs tels que le niveau sonore évidemment, le timbre (agréable ou non), la*

*durée d'apparition du bruit et la périodicité, le moment d'apparition mais également l'aspect psychologique (sociologique) (le bruit m'est-il agréable ? ai je de bonnes relations avec le faiseur de bruit ? L'activité du faiseur de bruit est-elle bien ou mal perçue ? Ai-je une perte de qualité de vie ? Mon patrimoine risque-t-il de perdre de la valeur ? etc...). Même si les niveaux sonores induits par les activités respectent les limites réglementaires, les habitants peuvent se sentir gênés. les modifications du paysage sonore peuvent avoir d'importantes conséquences vis-à-vis des habitants déjà sur place.*

Est-ce que tout cela a été mesuré ? NON

P241 PLUI il est indiqué

*Nous proposons que pour chaque implantation, une étude préalable soit réalisée concernant l'impact acoustique de l'entreprise qu'elle soit classée ou non. L'étude pourra être plus ou moins lourde suivant la sensibilité de l'entreprise et de la zone d'implantation. Devront être étudiées entre autres, les émergences par rapport à la situation avant l'implantation de l'entreprise mais également avant l'implantation de la ZAC. Elle devra montrer l'influence acoustique de l'entreprise dans son environnement par rapport aux activités bruyantes prévues, existantes sur le site et la sensibilité de l'environnement sur lequel elle aura une influence. Cette analyse devra étudier non seulement l'aspect quantitatif (mesurable) mais également qualitatif (modification du paysage sonore existant et ses conséquences). Compte tenu de l'état initial montrant un environnement sonore modéré, du risque de promiscuité entre les activités futures et des zones sensibles en certains points de la ZAC, toutes les activités qui vont s'implanter en bordure ouest de la ZAC devront étudier particulièrement leur risque de pollution sonore. Il est rappelé que les zones boisées ne peuvent être considérées en aucun cas comme des écrans antibruit. Seul un véritable éloignement et/ou la mise en place de protections passives (merlon, mur antibruit, bâtiment écran) et actives (renforcement des isollements de façade) permet de limiter la propagation du son. Précautions par rapport à l'environnement existant Le site devra prendre en compte les sources de bruits existantes, telles les activités industrielles ou agricoles ou les infrastructures de transport. Les bâtiments situés dans une bande de 300 mètres par rapport à l'autoroute sont soumis à des règles d'isolation édictées par la loi sur le Bruit.*

Est-ce que tout cela a été pris en considération ? NON

**P24 CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DEMARCHE D'AMELIORATION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU BATIMENT**

**Implantation dans le site**

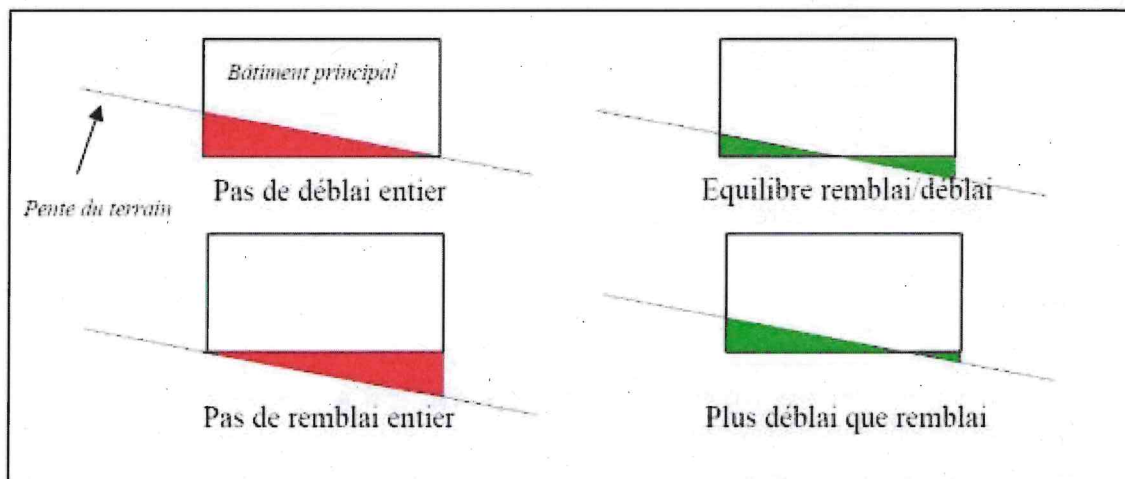
*De manière générale, le bâti cherche à s'implanter sur les points **les plus bas** de la parcelle pour assurer une perméabilité visuelle maximale et un impact visuel le plus faible possible. Le choix de l'implantation du bâti doit également tenir compte des vues majeures sur le site (est et sud) depuis lesquelles le champ de vision est sensible. Ce choix privilégiera d'implanter les aires de stationnement, de stockage, les annexes techniques inesthétiques à **l'arrière du bâti** par rapport à ces vues.*

De manière générale :

- le bâtiment principal s'implantera de manière à garantir une **exposition sud et est** dégagée (L'ouest étant ici moins intéressant à cause du relief plus élevé et donc moins dégagé à terme avec la présence des masses bâties). Ce principe fait partie d'une démarche de haute qualité environnementale.

La distance entre deux bâtiments sera donc maximale pour garantir un ensoleillement optimal.

Lorsque le bâti s'implante sur un terrain mouvementé, il équilibrera les déblais/remblais pour respecter la morphologie du terrain. Lorsque cette solution ne sera pas possible, il viendra de préférence butter dans le relief (pas plus de 2m de déblai) plutôt que de s'implanter davantage en remblai et apparaître plus fortement dans le champ visuel.



Vue en coupe

Le bâti privilégiera aussi une implantation parallèle aux courbes de niveaux plutôt que perpendiculaire.

Est-ce que tout cela est respecté ? NON

#### **P28 CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DEMARCHE D'AMELIORATION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU BATIMENT**

- la surface totale bâtie n'excédera pas 50% de la surface de la parcelle

- la surface totale bâtie n'excédera pas 50% de la surface de la parcelle - la surface des espaces verts sera au moins égale à 30% de la surface de la parcelle (hors dalles alvéolées) - les aires de stationnements, de stockage et les cheminements piétons voir automobiles préféreront un revêtement perméable (dalles gazons, stabilisé, enrobé poreux) afin de limiter le ruissellement des eaux. - la surface totale des surfaces imperméables ne dépassera pas 70% de la surface de la parcelle.

Pour rappel


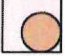

SURFACE DES LOTS	
Nom	Surface

BAT A	96393 m <sup>2</sup>
BAT B	185830 m <sup>2</sup>
BAT C	73276 m <sup>2</sup>
ESPACES COMMUNS	76747 m <sup>2</sup>

Est-ce que la proportion est respectée ? NON

P30

Trois hauteurs maximales sont préconisées selon le type d'activités et donc selon le lieu d'implantation du bâti dans le site (voir plan en annexe) :

- petites activités – artisanat – tertiaire – 8 m  Sur parcelles de 1 000 à 4 000m<sup>2</sup> environ
- petites activités – artisanat – tertiaire – 10 m  Sur parcelles de 1 000 à 8 500m<sup>2</sup> environ
- logistique et distribution – 12 à 15 m  Sur parcelles de 1 500 à 15 000m<sup>2</sup> environ

Est-ce que les hauteurs sont respectées ? NON

#### P37 CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DEMARCHE D'AMELIORATION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU BATIMENT

Les citernes à eau, à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent impérativement être enterrées ou dissimulées par des écrans végétaux ou des claustras recouverts de plantes grimpantes (voir Recommandations paysagères).

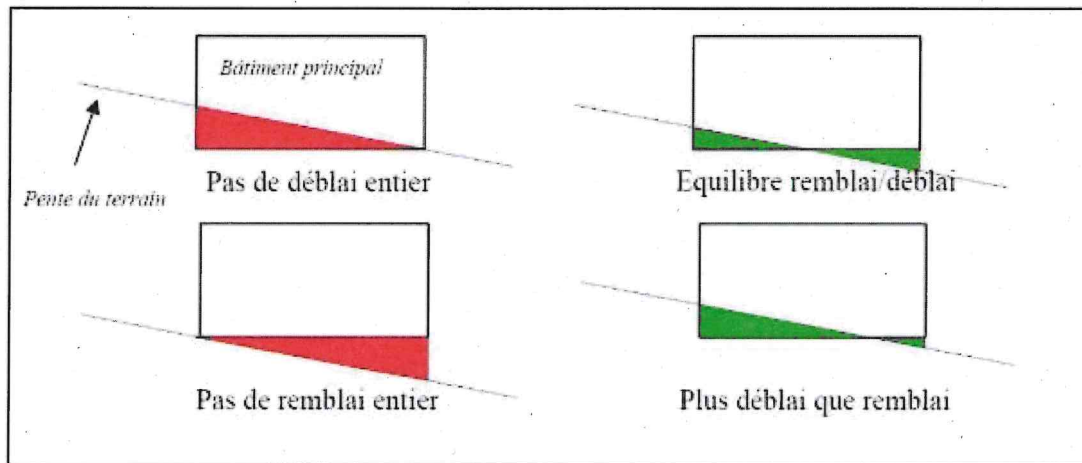
Rien n'est indiqué sauf erreur ....

De manière générale :

- le bâtiment principal s'implantera de manière à garantir une **exposition sud et est** dégagée (L'ouest étant ici moins intéressant à cause du relief plus élevé et donc moins dégagé à terme avec la présence des masses bâties). Ce principe fait partie d'une démarche de haute qualité environnementale.

La distance entre deux bâtiments sera donc maximale pour garantir un ensoleillement optimal.

Lorsque le bâti s'implante sur un terrain mouvementé, il équilibrera les déblais/remblais pour respecter la morphologie du terrain. Lorsque cette solution ne sera pas possible, il viendra de préférence butter dans le relief (pas plus de 2m de déblai) plutôt que de s'implanter davantage en remblai et apparaître plus fortement dans le champ visuel.



Vue en coupe

Le bâti privilégiera aussi une implantation parallèle aux courbes de niveaux plutôt que perpendiculaire.

Est-ce le cas ? NON

**Bref, le projet n'est pas conforme au PLUI, ni à son cahier des charges et même s'il ne s'agit que de recommandations paysagères, ce n'est pas non plus suivi !**

**Toutes les études sont favorables, sans véritables calcul ? ou c'est très approximatif...il faut croire !**

**Les études ne concernent que la ZAC, les environs (villages autour) ne sont pas pris en considération**

**Il manque des documents**

**Et ce projet n'est pas conforme aux règles du SRADDET Hauts de France**

